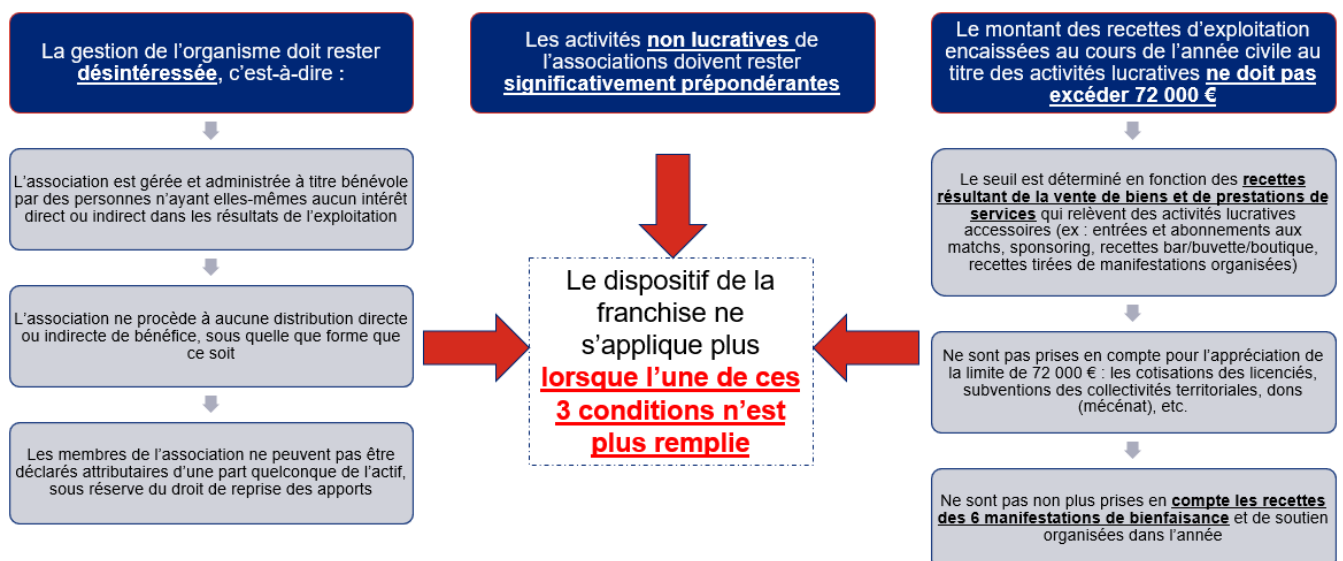


Ce qu'il faut retenir :

- En principe, les associations à but non lucratif échappent aux impôts commerciaux.
- Il en va de même pour les associations qui ont une activité lucrative accessoire et génèrent des recettes (sous certaines conditions + seuil maximal de 72 K€).
- Le versement de Prize-Money constitue une **charge** et non une recette.
- **Fiscalité Prize-Money**
 - Pas d'assujétissement social pour l'organisateur si le bénéficiaire est amateur ou un professionnel basé en France.
 - Si le bénéficiaire est professionnel et n'a pas son établissement principal en France → **retenue à la source par l'organisateur à un taux de 15%**.
- Importance de tenir une **comptabilité** → Prize-Money = Compte 658 « Charges diverses de gestion courante ».

Régime Générale de la fiscalité des associations – Exonérations

- En principe, les associations qui organisent des compétitions locales conservent un **but non lucratif**. Elles échappent donc à l'impôt (impôts commerciaux, TVA...).
- Il en va de même des associations dont l'activité lucrative est accessoire et génère des recettes inférieures à un certain seuil. Celui-ci a été fixé à 72 432 € en 2022 (sur l'année civile).
- Pour apprécier les conditions dans lesquelles une association exerce une activité économique et peut prétendre à une exonération fiscale, l'administration procède à une analyse de trois conditions :



Législation et liens utiles :

- [art. 261, 7, 1°, b., 2^{ème} alinéa, CGI](#),
- Bulletin Officiel des Impôts ([BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20](#), [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#))

- Sont exonérées, toutes les recettes soumises à TVA.
Exemples : entrées de match, buvette/bar, sponsoring, recettes perçues dans le cadre de manifestation de bienfaisance...).

- Cette exonération est tacite et ne nécessite pas de demande spécifique auprès de l'administration fiscale.
- A l'inverse, si le caractère lucratif est non-accessoire, les associations à but non-lucratifs sont redevables des impôts commerciaux quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.
- Que l'association soit soumise à imposition ou non, il est nécessaire de tenir une comptabilité (bilan, compte de résultat, annexe).

Question spécifique Prize-Money – Gains compétitions

1. Fiscalité organisateurs

- **Le Prize-Money**, à savoir les gains reversés à certaines équipes (vainqueur, finalistes, demi-finalistes...) à l'issue de la compétition, ne constitue pas une recette/produit pour l'organisateur, il s'agit d'une charge.
- **Au niveau fiscal**, cette charge sera déductible du bénéfice imposable pour l'organisateur, si ce dernier devait être soumis à impositions (voir précédemment).

- **Concernant l'assujettissement social** pour l'organisateur (qu'il soit soumis aux impôts commerciaux ou non).

- Soit le bénéficiaire du Prize-Money est purement amateur (il ne tire pas l'essentiel de ses revenus de cette activité sportive).

➔ L'organisateur n'a pas d'obligation déclarative particulière.

Ex : Prize-Money = 100 € → le vainqueur percevra 100 €

- Soit le sportif bénéficiaire du Prize-Money peut être considéré comme professionnel.

Dans ce cas-là, il convient de distinguer :

- Le sportif établi en France et payant ses impôts en France

➔ L'organisateur n'a pas d'obligation déclarative particulière, n'est pas soumis à un éventuel assujettissement social.

Ex : Prize-Money = 100 € → le vainqueur percevra 100 €.

- Le sportif professionnel ne disposant pas d'une « installation permanente en France » (ex. basketteurs professionnels étrangers non-salariés d'un club français, non imposables en France venant participer ponctuellement à des tournois français).

➔ Dans ce cas-là, l'organisateur doit procéder à une retenue à la source à un taux de 15%, sauf à s'exposer à des pénalités fiscales, voire même des sanctions pénales.

Ex : Prize-Money = 100 € → le vainqueur percevra 85 € → l'organisateur devra déclarer & s'acquitter auprès de l'administration fiscale de 15 €.

➤ En pratique

Si, en tant qu'organisateur, vous pensez que vous êtes susceptible de rencontrer la troisième hypothèse, vous pouvez insérer dans le courriel de confirmation adressé aux équipes retenues pour votre open, les mentions suivantes :

- « *Cochez cette case si vous tirez l'essentiel de vos revenus de la pratique du basket-ball et que vous ne disposez pas d'une installation professionnelle permanente en France et que vous ne déclarez pas vos impôts en France* ».
- Tout en ajoutant la mention, à titre d'information, que « *Dans cette hypothèse, en application de l'article 182 B du Code général des impôts, une retenue à la source de 15% sera appliquée sur le versement d'éventuels Prize-Money* ».

2. Comptabilité

Le Prize-Money peut s'inscrire dans le compte 65 « Autres charges » (plus précisément dans le compte 658 « Charges diverses de gestion courante »).

3. Fiscalité vainqueurs (à titre informatif)

A l'inverse des organisateurs, le ou les gagnants d'un Prize-Money pourront être, dans certains cas, assujettis à imposition sur ces revenus, (en principe au titre des « bénéfices non commerciaux », avec paiement à leur charge de l'ensemble des cotisations et charges sociales afférentes, dont la CSG/CRDS).

Ces informations sont transmises uniquement à titre consultatif.

En cas d'interrogation et selon leurs cas particuliers, la Fédération ne peut qu'inviter les organisateurs de tournoi à consulter les autorités administratives compétentes (ou à se rapprocher d'un conseil) pour obtenir des précisions complémentaires.